



201
Procès-verbal du Conseil Municipal
Du 30 Mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 30 Mai à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

Etaient présents : PIERRE BOULANGER, MARC BRETON, SIMON BRETON, JEAN-PIERRE GABEL, PHILIPPE GOMARIN, NICOLE SOUBIRON, MARTINE GARNIER, CHRISTIAN GAUTHIER

Procurations : JORINDE BROKKE (procuration à JEAN-PIERRE GABEL)

Absents :

Secrétaire de séance :

Nicole Soubiron.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 Avril 2025 est approuvé à l'unanimité des présents.

Ordre du jour de la séance :

- Décisions modificatives Budget eau
- Redevance performance réseau d'eau
- Demande prêt immobilier.
- Questions Diverses

OBJET : DECISION MODIFICATIVE 4 - Budget Eau

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de modifier les lignes budgétaires suivantes :

Dépenses Investissement :

Chapitre 16 - Compte imputation 1641 (Emprunts)

+ 10000€

Chapitre 21 – Compte imputation 2156 (Matériel spécifique d'exploitation) :

- 10000€

En effet la ligné budgétaire n'a pas été prévue sur le budget 2025 alors que des mandats sont effectués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la Décision Modificative n°4

OBJET : DEMANDE DE PRET POUR TRAVAUX : APPARTEMENT SUR LA MAIRIE

- Le Maire propose au conseil municipal la réfection de l'appartement au dessus de la Mairie, une fois les travaux terminés Mr le Maire propose de louer cet appartement entre 700 et 800€/mois. Début de location envisagé, 1^{er} semestre 2026.

- Le Maire ayant consulté les organismes de crédit afin de disposer d'un prêt de 100.000 € (délibération 2025/025) pour mettre en œuvre le projet de rénovation d'un appartement sur la Mairie propose au Conseil Municipal, la proposition de financement de prêt à taux fixe du Crédit Agricole :

Proposition de financement :

Montant : 100 000 €

Durée : 15 ans

Périodicité des échéances : trimestrielles

Taux d'intérêt : 4% → 2224€/ trimestre

Frais de dossier : 0.15% du montant emprunté (minimum 50€) soit 150€

OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7 et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performances des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2,4 et 2,5,

CONSIDERANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ;

Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance des « réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont redevables ;
- Le tarif de l'eau est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a fixé le tarif de la redevance de consommation d'eau à 0,43€HT/m³ pour l'année 2025,

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05€HT/m³ pour l'année 2025 et à 0,03€HT/m³ pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif,

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevances pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) et à 0,3 pour la performance des systèmes d'assainissement,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Monsieur le Maire rappelle que cette réforme se traduit par la suppression des redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisation des réseaux » de collecte, remplacées par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » due par les abonnés au service public de l'eau,
- Deux redevances pour « performance des services publics des réseaux d'eau potable » et « performance des systèmes d'assainissement collectif », dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées.

Ces deux redevances, ont les mêmes assiettes que celles de la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif.

Leur taux sera modulé en fonction de la performance atteinte, à compter de 2026, sur la performance 2024. Ainsi, pour 2025, les coefficients de performance seront neutralisés.

Ces redevances s'imposent à la commune. Pour autant, la commune est tenue de délibérer pour appliquer la tarif sur la factures des abonnés. Cette délibération permet de fixer le montant annuel du supplément du prix de chaque redevance pour performance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE FIXER à 0,01€HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

DE FIXER pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0,01€HT/m³

Divers :

- Le recensement des habitants de la commune se déroulera entre le 15 janvier et le 14 février 2026, il faudra recruter un agent recenseur pour distribuer les questionnaires.

- Des problèmes d'attaques de chiens ont été relevés dans le village, le Maire ne peut pas verbaliser, il peut simplement faire une lettre ou un constat en s'appuyant sur son arrêté du 03/02/2025 numéroté : 2025/004
- Christian Gauthier propose une réunion de quartier à Pratooustal pour accueillir les nouveaux arrivants.

La séance est levée à 19 h 00

Le Maire Gabel Jean-Pierre

